



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2016-112

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2016

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2016-06-29-003 - arrêté portant réquisition de locaux - 16 rue de l'ingénieur Keller
PARIS 15 (3 pages)

Page 3

75-2016-06-29-004 - arrêté portant réquisition de locaux - 5 rue Dr Bourneville PARIS 13
(3 pages)

Page 7

Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2016-06-29-003

arrêté portant réquisition de locaux - 16 rue de l'ingénieur
Keller PARIS 15



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRETE N°

portant réquisition de locaux

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou réfugiés sur la commune de Paris ;

Considérant la participation solidaire de la France à la relocalisation de 120 000 réfugiés en besoin urgent de protection en provenance notamment d'Iraq, de Syrie et d'Erythrée ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Ville de Paris détient des locaux sis 16 rue de l'ingénieur Robert Keller à Paris 15°, pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARRETE

Article 1 : Les locaux sis 16 rue de l'ingénieur Robert Keller à Paris 15^e, appartenant à la Ville de Paris et désignés en annexe I du présent arrêté sont réquisitionnés.

Article 2 : Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés à compter du 29 juin 2016 et jusqu'au 13 juillet 2016.

Article 3 : La Ville de Paris sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.
Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association Mie de Pain.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4^o du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, directrice de la DRIHL Paris par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr.

Paris, le 29 JUIN 2016
Par déléation,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile de France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune : Paris 15ème
Rue : de l'ingénieur Robert Keller
N° : 16

Description : gymnase équipé de sanitaires (douches et toilettes).

Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2016-06-29-004

arrêté portant réquisition de locaux - 5 rue Dr Bourneville
PARIS 13



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRETE N°

portant réquisition de locaux

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou réfugiés sur la commune de Paris ;

Considérant la participation solidaire de la France à la relocalisation de 120 000 réfugiés en besoin urgent de protection en provenance notamment d'Iraq, de Syrie et d'Erythrée ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Ville de Paris détient des locaux sis 5 Rue du Dr Bourneville à Paris 13e, pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARRETE

Article 1 : Les locaux sis 5 Rue du Dr Bourneville à Paris 13°, appartenant à la Ville de Paris et désignés en annexe I du présent arrêté sont réquisitionnés.

Article 2 : Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés à compter du 29 juin 2016 et jusqu'au 13 juillet 2016.

Article 3 : La Ville de Paris sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.
Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association Mie de Pain.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, directrice de la DRIHL Paris par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr.

Paris, le 29 JUIN 2016

~~Par déléguation,~~
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile de France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune : Paris 13e
Rue : du Dr Bourneville à Paris 13e
N° : 5

Description : gymnase équipé de sanitaires (douches et toilettes)..